

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 01/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LUBRIZOL FRANCE

**ZONE INDUSTRIELLE
76430 Oudalle**

Références : 20260428 PFAS Emulseurs
Code AIOT : 0005800575

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement LUBRIZOL FRANCE implanté ZONE INDUSTRIELLE 76430 Oudalle. L'inspection a été annoncée le 10/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En 2024, la campagne nationale pour rechercher l'éventuelle présence de substances per- ou polyfluoroalkylées, dites PFAS, dans les rejets aqueux industriels a mis en évidence qu'une part significative des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), préalablement identifiées, rejetait des substances PFAS.

La réduction des risques liés à l'exposition aux substances PFAS est l'un des axes du plan d'actions interministériel d'avril 2024. A cet effet, les émissions de ces substances dans les rejets aqueux industriels doivent être supprimées ou, à défaut, réduites à un niveau aussi bas que possible. L'absence de valeurs de référence ne doit pas retarder l'adoption d'actions proportionnées à un coût économiquement acceptable pour « supprimer / réduire » ces émissions.

En premier lieu, l'inspection du 28 avril 2026 avait pour objet de réaliser le suivi de l'inspection du 28 novembre 2024 réalisée sur ce site et relative à :

- La recherche et à la liste des différentes substances PFAS susceptibles d'être présentes sur le site.
- L'analyse des substances PFAS susceptibles d'être présentes dans les rejets aqueux du site.
- L'élaboration d'un plan d'actions décliné selon trois axes :
 - L'investigation : rechercher les raisons de la présence de substances PFAS ou de fluor organique dans les rejets.
 - La suppression / réduction : agir pour supprimer ou, à défaut, réduire la présence de substances PFAS.
 - La surveillance : vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre et, le cas échéant, poursuivre la recherche sur les causes de présence de substances PFAS ou mettre en place une surveillance des milieux.

L'inspection du 28 avril 2026 s'inscrit donc dans le cadre de l'action nationale 2026 « Réduction des rejets aqueux de substances PFAS ».

Suite à l'inspection du 28 novembre 2024, l'exploitant avait répondu aux demandes d'actions correctives et de justificatifs par message électronique du 13 mars 2025 complété le 23 mai 2025. L'inspection du 28 avril 2026 a permis de réaliser le suivi de l'inspection du 28 novembre 2024 sur deux points particuliers :

- La liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par l'installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation ;
- Le suivi du plan d'actions du site de suppression / réduction / surveillance des substances PFAS.

En second lieu, l'inspection du 28 avril 2026 avait pour objet de contrôler la prise en compte de la réglementation relative aux mousses anti-incendie.

En effet, compte tenu de l'usage important et très émissif des substances PFAS dans les mousses anti-incendie, cette inspection vise à améliorer la connaissance de l'utilisation de ces mousses et à contrôler l'application des restrictions d'utilisation de certaines substances PFAS dans les mousses anti-incendie en application du règlement n° 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (POP) et du règlement n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Le référentiel d'inspection est le suivant :

- Certaines dispositions du règlement européen n° 2019/1021 du 20 juin 2019 (polluants organiques persistants) ;
- Certaines dispositions du règlement européen n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 (REACH) ;
- L'article L.181-14 du code de l'environnement ;
- Certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;
- Certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2025 applicable au site LUBRIZOL FRANCE à OUDALLE,
- Courrier du 25 avril 2025 de l'inspection des installations classées relatif aux restrictions / interdictions des émulseurs contenant des substances PFAS et aux actions à mener lors de leur remplacement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUBRIZOL FRANCE
- ZONE INDUSTRIELLE 76430 Oudalle
- Code AIOT : 0005800575
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Présentation succincte du site contrôlé :

La société LUBRIZOL FRANCE à OUDALLE exploite, depuis 1969, un site de production d'additifs pour les huiles pour moteurs et autres fluides de transport, des additifs et fluides pour les lubrifiants industriels et des additifs pour l'essence et le carburant diesel.

Le site est SEVESO seuil haut et les activités exercées sont visées par l'annexe I de la directive européenne n° 2010/75/CE relative aux émissions industrielles dite « IED ».

Des émulseurs contenant des substances PFAS sont présents dans l'établissement depuis plusieurs décennies, dans le cadre de sa défense incendie.

Installations contrôlées lors de la visite :

Les installations contrôlées par sondage lors de la visite sont des contenants d'émulseurs fluorés et non fluorés servant à la défense incendie du site (étiquetage, conditions de rétention).

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- AR - 9
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Définition d'un plan d'actions de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Demande d'action corrective	1 mois
4	Interdiction du PFOS (SPFO - acide)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure,	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	perfluorooctane sulfonique)	2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	respect de prescription	
5	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective	1 mois
8	Interdiction des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
10	Stockage des émulseurs	Arrêté Préfectoral du 11/07/2025, article 3.1.6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Interdiction du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
7	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
9	Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant l'identification des substances PFAS contenues dans les mousses anti-incendie :

Bien que l'exploitant ait fait réaliser fin 2022 une analyse des substances PFAS dans les mousses anti-incendie fluorées qu'il utilise sur le site, il ne dispose pas d'une identification complète des substances PFAS, ainsi que de leurs concentrations : certains sels et composés apparentés (précurseurs) se dégradant en substances PFAS n'ont pas été analysés (sels des PFCA et substances

apparentées aux PFCA C9-C14, sels et composés apparentés à la substance PFHxS).

L'exploitant s'est engagé à faire réaliser selon la méthode TOP Assay, sur 15 échantillons d'émulseurs, des analyses complètes en substances PFAS (liste des substances PFAS indiquée en annexe du courrier de l'inspection des installations classées du 25 avril 2025), mais également sels et composés apparentés indiqués dans les règlements POP et REACH. Le choix de réaliser des analyses sur ces 15 échantillons a été établi suite à la stratégie de substitution présentée au point de contrôle n° 5. En effet, l'exploitant s'engage à réaliser les analyses sur l'ensemble des émulseurs fluorés qui seront toujours en place après le 15 août 2026 (alimentant les couronnes fixes, les véhicules d'intervention et des IBCs de réserve de secours). Les résultats des analyses devraient être disponibles pour mi juillet 2026. Compte tenu de l'engagement susvisé, l'inspection des installations classées ne propose pas de suite administrative mais demande une action corrective à l'exploitant afin de disposer, d'ici fin juillet 2026, des résultats des analyses en substances PFAS des émulseurs fluorés qui seront toujours en place après le 15 août 2026.

Il est également demandé à l'exploitant de réaliser une analyse sur ces mêmes 15 échantillons de la somme en substances PFAS selon la méthode de l'indice fluor organique total (TOF) afin de déterminer si les plans de gestion visés dans le règlement européen n° 2025/1988 (entrée 82 du règlement européen REACH) seront applicables aux émulseurs fluorés résiduels à compter du 23 octobre 2026.

Concernant la substitution des émulseurs fluorés contenant des substances PFAS :

Selon les premières analyses d'échantillons des deux émulseurs fluorés fournies par l'exploitant, certaines substances PFAS contenues dans ces émulseurs ont été identifiées et sont réglementées par les règlements POP ou REACH. En effet, certains échantillons d'émulseurs fluorés du site comportent des teneurs supérieures aux seuils autorisés en :

- substance PFOS ou ses sels ;
- substances PFCA C9-C14.

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure la société LUBRIZOL FRANCE sise à OUDALLE de respecter, d'ici le 31 mars 2028 :

- l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (POP) :

« 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles »,

en substituant les émulseurs fluorés du site par des émulseurs respectant la concentration susvisée en PFOS ou ses sels.

- l'entrée 68 de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques :

« 2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans :

- a) une autre substance, en tant que constituant ;*
- b) un mélange ;*
- c) un article ;*

sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppm pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppm pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 »,

en substituant les émulseurs fluorés du site par des émulseurs respectant les concentrations susvisées en PFCA en C9-C14 et de leurs sels, et de la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

D'autres actions correctives et justificatifs sont demandés relatifs à :

- sous 6 mois, l'identification des zones (compartiment sols) chargées en substances PFAS, la transmission dans ce même délai d'un plan d'actions pour les isoler et les traiter ;

- dès réception, la saisie dans l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente), des résultats de la campagne de trois prélèvements mensuels pour l'analyse de l'acide trifluoroacétique dans les rejets aqueux du site, réalisée à l'été 2026 ;
- dès la prochaine analyse trimestrielle en substances PFAS des deux points de rejet aqueux du site, l'ajout de l'analyse des dérivés de la substance PFOS ;
- dès mi-août 2026, le fait de disposer sur le site, pour la défense incendie du site, des capacités d'émulseurs fluorés ayant les teneurs les plus faibles en substances PFAS au regard de celles actuellement présentes sur le site. Le volume global d'émulseurs fluorés ne devra pas dépasser les 16 m³ ;
- sous 1 mois, l'indication où les émulseurs fluorés sont entreposés provisoirement en attendant leur élimination vers une installation de traitement autorisée à les traiter ;
- sous 3 mois, la transmission d'un plan d'actions (avec délai de réalisation) relatif :
 - au nettoyage des systèmes de défense incendie ayant contenu des émulseurs chargés en substances PFAS ;
 - à l'élimination dans des installations de traitement dûment autorisées, des émulseurs chargés en substances PFAS et des eaux de rinçage ;
- sous 1 mois, la mise sur rétention de l'ensemble des cuves d'émulseurs fluorés et non fluorés du site, et la mise en cohérence des pictogrammes de dangers apposés sur les cuves d'émulseurs fluorés aux pictogrammes de dangers mentionnés dans les fiches de données de sécurité de ces émulseurs fluorés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation et tenue à jour de la liste des substances PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : <u>Éléments de l'exploitant :</u> Selon l'exploitant, dans l'établissement, seuls deux types d'émulseurs fluorés comportent des substances PFAS. Aussi, toujours selon lui, les principales substances PFAS retrouvées dans les rejets aqueux du site proviennent de l'utilisation d'émulseurs fluorés sur le site. L'exploitant a fourni : - La liste des substances PFAS contenues dans ces deux émulseurs, ainsi que les substances PFAS produites par dégradation (précisées en annexe confidentielle au présent point de contrôle) ; - La teneur moyenne en substances PFAS (en µg/kg) à l'aide des analyses que l'exploitant a fait réaliser en 2022 sur des échantillons d'émulseurs présents sur le site.

Afin d'identifier précisément les substances PFAS contenues dans les émulseurs utilisés sur le site ainsi que leurs concentrations, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant, par courrier du 25 avril 2025, de se renseigner auprès du ou de ses fournisseurs d'émulseurs. Notamment, une attestation du fournisseur précisant l'absence de substances PFAS pouvait être demandée. Si le fournisseur ne fournissait pas les éléments demandés, l'exploitant était invité à réaliser une analyse portant sur la liste des substances PFAS indiquées en annexe au courrier, idéalement avec la méthode TOP Assay (*Total Oxidizable Precursor Assay*) qui permet de mesurer les composés apparentés, précurseurs se dégradant en substances PFAS.

Pour les substances dont l'interdiction avait été décidée mais n'était pas encore entrée en vigueur, un plan d'actions était demandé visant la substitution des émulseurs concernés et leur élimination.

L'exploitant a déclaré avoir consulté le fournisseur des émulseurs fluorés détenus sur le site pour disposer de la liste des substances PFAS présentes dans ces émulseurs mais le fabricant ne le lui a pas transmis.

L'exploitant précise que la teneur des différentes substances PFAS contenues dans les émulseurs fluorés peut varier en fonction de la date de fabrication de ces émulseurs d'où les variations de teneur observées dans les différents échantillons d'émulseurs du site analysés fin 2022.

Pour répondre au courrier susvisé du 25 avril 2025 de l'inspection des installations classées relatif aux restrictions / interdictions des émulseurs contenant des substances PFAS et aux actions à mener lors de leur remplacement, l'exploitant a indiqué, à la suite de l'inspection et par message électronique des 05 mai et 11 juin 2026, échanger avec un laboratoire de prélèvement et d'analyses afin de réaliser des analyses complètes en substances PFAS (PFAS indiqués en annexe du courrier du 25 avril 2025 selon la méthode TOP Assay, mais également sels et composés apparentés indiqués dans les différents règlements (POP et REACH) sur 15 échantillons d'émulseurs, les analyses réalisées en 2022 n'ayant pas été effectuées sur l'ensemble des substances PFAS demandées dans le courrier susvisé.

Des résultats d'analyses complémentaires devraient être disponibles pour mi juillet 2026.

Le choix de réaliser des analyses sur ces 15 échantillons a été établi suite à la stratégie de substitution présentée (cf. point de contrôle n° 5). En effet, les analyses porteront sur l'ensemble des émulseurs fluorés qui seront toujours en place après le 15 août 2026 (couronnes fixes, véhicules d'intervention et IBCs de réserve de secours).

Constats de l'inspection des installations classées :

Concernant l'identification des substances PFAS contenues dans les mousses anti-incendie, bien que l'exploitant ait fait réaliser fin 2022 une analyse des substances PFAS dans les mousses anti-incendie fluorées qu'il utilise sur le site, il ne dispose pas d'une identification complète des substances PFAS contenues dans les mousses anti-incendie détenues sur le site, ainsi que leur concentration : certains sels et composés apparentés qui sont les précurseurs se dégradant en substances PFAS n'ont pas été analysés (sels des PFCA et substances apparentées aux PFCA C9-C14, sels et composés apparentés à la substance PFHxS).

Compte tenu de l'engagement de l'exploitant de faire réaliser une nouvelle analyse de ses émulseurs, l'inspection des installations classées ne propose pas de suite administrative mais demande une action corrective afin de disposer d'ici fin juillet 2026, des résultats des analyses en substances PFAS des émulseurs fluorés qui seront toujours en place après le 15 août 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 1 :

L'exploitant doit transmettre, d'ici le 31 juillet 2026, les résultats des analyses en substances PFAS réalisées selon la méthode TOP Assay sur différents échantillons d'émulseurs fluorés susceptibles d'être encore utilisés sur le site.

Des analyses selon l'indice fluor organique total (TOF) doivent également être réalisées sur ces mêmes échantillons afin de savoir si les plans de gestion visés dans le règlement européen n° 2025/1988 seront applicables aux émulseurs fluorés résiduels à compter du 23 octobre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Définition d'un plan d'actions de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14

Thème(s) : Risques chroniques, Elaboration du plan d'actions pour supprimer/réduire

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

Rappel du contexte :

La demande de justificatif n° 5 du rapport de l'inspection du 28 novembre 2024 consistait à fournir, sous 6 mois, l'état d'avancement de son plan d'actions de suppression / réduction / surveillance des substances PFAS et, notamment, le résultat de ses investigations pour déterminer les autres sources d'émission potentielles en substances PFAS du site.

L'exploitant avait transmis une mise à jour du plan d'actions susvisé par message électronique du 23 mai 2025.

L'état d'avancement de ce plan d'actions a été contrôlé lors de l'inspection du 28 avril 2026.

Éléments de l'exploitant :

Lors de l'inspection du 28 avril 2026, l'exploitant a présenté un plan d'actions de suppression / réduction / surveillance des substances PFAS mis à jour.

Les principales mesures mises en œuvre ou à mettre en œuvre sont les suivantes (et décrites plus précisément en annexe confidentielle au présent point de contrôle) :

- Réalisation à fréquence trimestrielle d'analyses en substances PFAS des rejets aqueux du site selon la méthodologie utilisée lors de la campagne réalisée en 2023, en étendant les analyses aux substances PFAS détectées dans les émulseurs fluorés utilisés sur le site ;
- Remplacement progressif des émulseurs fluorés par des émulseurs non fluorés.

Constats de l'inspection des installations classées :

La demande d'action corrective n° 4 du rapport de l'inspection du 28 novembre 2024 consistait pour l'exploitant à éviter, voire à réduire au maximum, tout rejet aqueux de substances PFAS issues des exercices incendie passés (via les équipements de défense incendie et le lessivage des

sols) : - en changeant, dans la mesure du possible, les équipements de défense incendie susceptibles d'être imprégnés de substances PFAS ; - en identifiant les zones chargées en substances PFAS, en les isolant puis en les traitant. Le premier point fait l'objet d'une action de la part de l'exploitant (cf. actions n° 6 à 8 de l'annexe confidentielle). Concernant le second point, l'exploitant n'a pas mené d'action pour répondre à la demande (→ Cf. demande d'action corrective n° 2). Par courrier du 12 mars 2026, la Direction Générale de la Prévention des Risques du ministère en charge de l'environnement a demandé à France Chimie de solliciter ses adhérents afin qu'ils procèdent, dans les prochaines semaines, à une campagne de trois prélèvements mensuels pour analyser l'acide trifluoroacétique (TFA). A défaut, ils sont susceptibles de faire l'objet de procédures de sanction. Les connaissances de l'acide trifluoroacétique (TFA) laissent entendre sa présence potentielle dans les rejets de la chimie, de l'industrie fluorochimique, des produits cosmétiques, pharmaceutiques et phytosanitaires ou du raffinage, notamment en tant qu'impureté ou produit de dégradation d'autres substances Lors de l'inspection du 28 avril 2026, l'exploitant a indiqué ne pas avoir eu connaissance de la demande susvisée. Par courrier électronique du 05 mai 2026, l'exploitant s'est engagé à faire réaliser par un laboratoire d'analyses agréé et accrédité les analyses mensuelles en substance TFA sur les mois de mai, juin et juillet 2026 (en attente du devis). Les résultats devraient être disponibles fin août 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective n° 2 : L'exploitant doit, <u>sous 6 mois</u>, identifier les zones (compartiment sols) chargées en substances PFAS, et transmettre dans ce même délai un plan d'actions pour les isoler et les traiter. Demande de justificatif n° 1 : L'exploitant doit saisir dans l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente), <u>dès réception</u>, les résultats de la campagne de trois prélèvements mensuels pour l'analyse de l'acide trifluoroacétique dans les rejets aqueux du site, réalisée à l'été 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/l
Prescription contrôlée : 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]

Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) $\leq 25 \mu\text{g/l}$
Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.

Constats :

Éléments de l'exploitant :

A la suite de l'inspection du 28 avril 2026 et à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis, par message électronique du 05 mai 2026, les résultats des analyses des campagnes pérennes trimestrielles réalisées depuis décembre de 2024 des émissions aqueuses en substances PFAS pour chacun des deux points de rejet du site.

Les campagnes ont été réalisées en décembre 2024, juillet 2025, août 2025, octobre 2025, décembre 2025 et janvier 2026.

Les résultats en substance PFOS sont inférieurs à la valeur limite d'émission réglementaire de $25 \mu\text{g/l}$.

Les résultats des analyses susvisées ne sont pas saisis dans l'application GIDAF.

Constats de l'inspection des installations classées :

L'analyse réglementaire doit porter sur l'acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS). Or, selon les rapports d'analyse fournis, l'analyse ne semble avoir porté que sur l'acide perfluorooctanesulfonique : les dérivés de PFOS ne semblent pas avoir été analysés.

Par ailleurs, l'exploitant doit s'assurer de l'accréditation COFRAC du laboratoire d'analyses pour cette analyse de PFOS et ses dérivés, et saisir à minima les résultats des analyses trimestrielles en PFOS dans l'application GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°3 :

L'exploitant doit, dès la prochaine analyse trimestrielle en substances PFAS des deux points de rejet aqueux du site, ajouter l'analyse des dérivés de la substance PFOS.

D'ici cette analyse, l'exploitant doit s'assurer de l'accréditation COFRAC du laboratoire d'analyses pour l'analyse des PFOS et de ses dérivés.

Les résultats des analyses susvisées doivent être saisis dans l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

Constats :

Éléments de l'exploitant :

L'exploitant a fait réaliser en 2022 des analyses sur trente échantillons d'émulseurs présents sur le site. Les résultats obtenus datent de janvier 2023.

Les deux types d'émulseurs fluorés du site ont été analysés dans différents contenants (fûts, camions, IBC).

Tous les contenants n'ont cependant pas été analysés. Pour autant, l'exploitant considère que les échantillons analysés sont représentatifs des émulseurs présents sur le site.

L'exploitant précise que les concentrations des différentes substances PFAS peuvent varier pour un même émulseur en fonction de la date de fabrication de l'émulseur, la composition variant d'une année sur l'autre.

Concernant l'émulseur non fluoré utilisé sur le site notamment au niveau de l'unité d'enfûtage, l'exploitant a transmis le certificat technique du fournisseur de l'émulseur non fluoré utilisé sur le site en date du 31 janvier 2025.

Ce certificat indique que l'émulseur fluoré utilisé sur le site est exempt de composé fluoré et ne contient pas de substances PFAS intentionnellement ajoutées dans la formulation.

Constats de l'inspection des installations classées :

Les résultats des analyses des émulseurs fluorés que l'exploitant a fait réaliser mettent en évidence que huit échantillons d'émulseur dépassent le seuil de 25 µg/kg de la teneur en substances PFOS ou ses sels :

1- Fût roulant n° 6 : 30 µg/kg

2- Fût roulant n° 10 : 100 µg/kg

3- Fût roulant n° 12 : 590 µg/kg

4- Fût roulant n° 16 : 30 µg/kg

5- Camion n° 2 : 70 µg/kg

6- IBC N° 9 : 560 µg/kg

7- IBC N° 10 : 200 µg/kg

8- IBC N° 14 : 30 µg/kg

Ces résultats sont cohérents avec le fait que le site dispose toujours d'émulseurs fluorés pour la défense incendie du site.

Concernant les substances apparentées à la substance PFOS, les résultats des analyses susvisées mettent en évidence que la valeur maximale admissible de 1 000 µg/kg n'est pas dépassée.

Éléments de l'exploitant relatifs à la substitution des émulseurs fluorés vers des émulseurs non

fluorés, et à son délai : L'exploitant a présenté la programmation de la substitution des émulseurs fluorés par des émulseurs non fluorés pour assurer la défense incendie du site : - A mi-août 2026, l'exploitant prévoit que 82 % des émulseurs fluorés (comprenant des substances PFAS) soient substitués par un émulseur non fluoré (exempt de substances PFAS) ; - Le retrait complet des émulseurs fluorés est prévu pour fin mars 2028. Des précisions sont fournies en annexe confidentielle. Proposition de mise en demeure n° 1 : L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure la société LUBRIZOL FRANCE sise à OUDALLE de respecter, <u>d'ici le 31 mars 2028</u>, l'annexe I du règlement 2019/1021 (POP) : <i>« 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles »,</i> en substituant les émulseurs fluorés du site par des émulseurs respectant la concentration susvisée en PFOS ou ses sels.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective n° 4 : Dans l'attente de la substitution complète des émulseurs présentant des teneurs en substances PFAS à des valeurs supérieures aux seuils autorisés et compte-tenu du fait que l'exploitant ait indiqué que les émulseurs fluorés formulés les plus récemment contiennent une moindre teneur en substances PFAS que les émulseurs formulés avant, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant, <u>dès mi-août 2026</u>, de disposer sur le site, pour la défense incendie du site, des capacités d'émulseurs fluorés ayant les teneurs les plus faibles en substances PFAS au regard de celles actuellement présentes sur le site. Le volume global d'émulseurs fluorés ne devra pas dépasser les 16 m³. Demande de justificatif n° 2 : L'exploitant doit, <u>sous 1 mois</u>, indiquer où les émulseurs fluorés sont entreposés provisoirement en attendant leur élimination vers une installation de traitement autorisée à les traiter. Demande de justificatif n° 3 : L'exploitant doit, <u>sous 3 mois</u>, transmettre un plan d'actions (avec délai de réalisation) relatif : - au nettoyage des systèmes de défense incendie ayant contenu des émulseurs chargés en substances PFAS ; - à l'élimination dans des installations de traitement dûment autorisées, des émulseurs chargés en substances PFAS et des eaux de rinçage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

Constats :

Éléments de l'exploitant :

L'exploitant a fait réaliser en 2022 des analyses sur trente échantillons d'émulseurs présents sur le site. Les résultats obtenus datent de janvier 2023.

Constats de l'inspection des installations classées :

Les résultats des analyses des échantillons d'émulseurs fluorés que l'exploitant a fait réaliser mettent en évidence des teneurs en substance PFHxS égales ou inférieures à 100 µg/kg, la plus forte concentration mesurée étant celle de l'émulseur présent dans le fût n° 12 pour lequel la teneur mesurée est de 100 µg/kg.

Cependant, l'inspection des installations classées ne peut pas statuer, à ce stade, sur la conformité des émulseurs à la teneur maximale réglementaire admissible de 100 µg/kg en PFHxS, ses sels et composés apparentés, pour continuer à détenir et à utiliser ces émulseurs car les résultats transmis ne permettent pas de s'assurer que les sels et composés apparentés à la substance PFHxS ont été analysés.

L'exploitant s'est engagé (cf. point de contrôle n° 1) à faire réaliser sur 15 échantillons d'émulseurs, selon la méthode TOP Assay, des analyses complètes en substances PFAS (liste des substances PFAS indiquées en annexe du courrier du 25 avril 2025) mais également sels et composés apparentés indiqués dans les différents règlements POP et REACH. Les analyses réalisées en 2022 n'ont pas été effectuées sur l'ensemble des substances PFAS demandées dans le courrier susvisé. Les résultats des analyses devraient être disponibles pour mi juillet 2026.

Le choix de réaliser des analyses sur ces 15 échantillons a été établi suite à la stratégie de substitution présentée au point de contrôle n° 5. En effet, l'exploitant s'engage à réaliser des analyses sur l'ensemble des émulseurs fluorés qui seront toujours en place après le 15 août 2026 (alimentant les couronnes fixes, les véhicules d'intervention et les IBCs de réserve de secours).

Compte tenu de l'engagement de faire réaliser de nouvelles analyses, l'inspection des installations classées ne propose pas de suite administrative mais demande une action corrective afin de disposer d'ici fin juillet 2026, des résultats des analyses en substance PFHxS, ses sels et composés apparentés des émulseurs fluorés qui seront toujours en place après le 15 août 2026 (→ Cf.

demande d'action corrective n° 1).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cf. demande d'action corrective n° 1 : L'exploitant doit transmettre, d'ici le 31 juillet 2026 , les résultats des analyses qu'il a fait réaliser sur les émulseurs fluorés qui seront toujours en place après le 15 août 2026 . Ces analyses devront notamment porter sur la substance PFHxS , ses sels et composés apparentés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Interdiction du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au [3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. 4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles. 6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation; b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats : <u>Éléments de l'exploitant :</u> L'exploitant a fait réaliser des analyses en 2022 sur trente échantillons d'émulseurs présents sur le site. Les résultats obtenus datent de janvier 2023. Le site dispose de dispositifs pour contenir les rejets. <u>Constats de l'inspection des installations classées :</u> Les résultats des analyses des émulseurs fluorés que l'exploitant a fait réaliser mettent en évidence : - des teneurs en substances PFOA : L'inspection constate que la substance PFOA (ou ses sels) est présente à une teneur inférieure au seuil de 1 mg/kg (1000 µg/kg) fixé au 4 de l'annexe I du règlement européen POP qui concerne les émulseurs déjà contenus dans des systèmes. - les substances apparentées à la substance PFOA ont été analysées. Les teneurs en substances apparentées à la substance PFOA dépassent la valeur maximale admissible de 10 000 µg/kg pour continuer à détenir et à utiliser cet émulseur à compter du 03 décembre 2025 : 1- Fût n° 2 : 26 000 µg/kg 2- Fût n° 11 : 14 000 µg/kg 3- Fût n° 16 : 29 000 µg/kg 4- Fût n° 14 : 29 000 µg/kg 5- Fût n° 16 : 28 000 µg/kg 6- Fût n° 17 : 29 000 µg/kg 7- Fût n° 18 : 25 000 µg/kg 8- Fût n° 22 : 16 000 µg/kg L'exploitant précise que les fûts susvisés correspondent à des IBC alimentant des installations fixes, des véhicules ou des skids mobiles du site. Le point 4 de cette entrée PFOA de l'annexe I du règlement européen POP concernant les émulseurs déjà contenus dans des systèmes, il n'a pas vocation à traiter le cas des réserves mobiles d'émulseurs en IBC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.

Constats : <u>Éléments de l'exploitant :</u> L'exploitant déclare avoir notifié au ministère en charge de l'environnement ses stocks d'émulseur contenant la substance PFOA présents sur le site, par courrier électronique du 14 avril 2026. Il dispose sur le site de 170 t d'émulseur contenant la substance PFOA pour une teneur moyenne de 149 µg/kg (moyenne des résultats des analyses réalisées en 2022). <u>Constats de l'inspection des installations classées :</u> L'inspection des installations classées a été mise en copie du message électronique susvisé de l'exploitant du 14 avril 2026 adressé au ministère en charge de l'environnement. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit transmettre <u>annuellement</u> au ministère en charge de l'environnement les informations (masse, concentration, mesures de gestion du stock) sur ses stocks de PFOA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Interdiction des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans: a) une autre substance, en tant que constituant; b) un mélange; c) un article; sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14. 5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation; - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; - à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
Constats : <u>Éléments de l'exploitant :</u> L'exploitant a fait réaliser en 2022 des analyses sur trente échantillons d'émulseurs présents sur le site. Les résultats obtenus datent de janvier 2023.

Le site dispose de dispositifs pour contenir les rejets.

Constats de l'inspection des installations classées :

Les substances avec chaînes carbonées en C9-C14 appartenant au groupe des acides perfluorocarboxyliques (PFCA) sont des substances PFAS désignées par les abréviations suivantes : PFNA (acide perfluorononanoïque), PFDA (perfluorodécanoïque), PFUnA (*perfluoro-n-undecanoïque*), PFDaA (acide *perfluoro-dodecanoïque*), PFTraA (perfluorotridécanoïque) et PFTDA (*perfluorotetradecanoïc*).

Les résultats des analyses des émulseurs fluorés que l'exploitant a fait réaliser en 2022 mettent en évidence des teneurs en substances PFCA C9-C14 supérieures à 25 ppm (25 000 µg/kg) pour les échantillons suivants :

1- 311827-9 : N° 14 : 110 800 µg/kg

2- 311827-10 : N° 16 : 38 100 µg/kg

3- 311827-11 : N° 17 : 36 600 µg/kg

4- 311827-12 : N° 18 : 144 000 µg/kg

5- 311827-15 : N° 22 : 114 000 µg/kg

6- 311827-22 : Fût n° 2 : 77 000 µg/kg

7- 311827-27 : Fût n° 11 : 107 000 µg/kg

8- 311827-30 : Fût n° 16 : 115 400 µg/kg

L'inspection constate donc que les substances PFCA C9-C14 sont présentes à une teneur supérieure au seuil de 25 ppm : elles ne sont donc pas présentes qu'à l'état de traces. L'émulseur fluoré est donc concerné par l'interdiction d'utilisation au titre du règlement européen REACH vis-à-vis de sa seule teneur en substances PFCA C9-C14.

Il est à noter que selon les résultats des analyses fournies par l'exploitant, les sels des PFCA et les substances apparentées aux PFCA C9-C14 ne semblent pas avoir fait l'objet d'analyses.

Proposition de mise en demeure n° 2 :

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure la société LUBRIZOL FRANCE sise à OUDALLE de respecter, d'ici le 31 mars 2028, l'entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006) :

« 2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans :

a) une autre substance, en tant que constituant ;

b) un mélange ;

c) un article ;

sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppm pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppm pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 »,

en substituant les émulseurs fluorés du site par des émulseurs respectant les concentrations susvisées en PFCA en C9-C14 et de leurs sels, et de la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf. demande d'action corrective n° 1 :

L'exploitant doit transmettre, d'ici le 31 juillet 2026, les résultats des analyses qu'il a fait réaliser sur les émulseurs fluorés qui seront toujours en place après le 15 août 2026. Ces analyses devront notamment porter sur les substances PFCA en C9-C14 et de leurs sels, et de la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

Constats :

Éléments de l'exploitant :

L'exploitant a fait réaliser des analyses en 2022 sur trente échantillons d'émulseurs présents sur le site. Les résultats obtenus datent de janvier 2023.

Le site dispose de dispositifs pour contenir les rejets.

L'exploitant précise que :

- Les émissions d'émulseurs sont contenues sur le site ;
- L'entraînement et les essais des moyens de défense incendie n'utilisent pas d'émulseurs.

Aussi, l'exploitant considère que les dispositions réglementaires liées à l'interdiction des mousses incendie, lorsque la concentration est égale ou supérieure à 25 ppb pour la substance PFHxA et ses sels, ou à 1 000 ppb pour les substances apparentées à la substance PFHxA, ne sont pas applicables à son site.

Constats de l'inspection des installations classées :

Les résultats des analyses des échantillons des émulseurs fluorés que l'exploitant a fait réaliser mettent en évidence des teneurs en substances PFHxA (acide perfluorohexanoïque) supérieures à 25 ppb (25 µg/kg) pour l'ensemble des échantillons d'émulseurs analysés.

Compte-tenu de l'engagement de l'exploitant à contenir les émissions aqueuses pouvant contenir de l'émulseur fluoré, et à ne pas utiliser d'émulseur fluoré lors des entraînements et des essais des moyens de défense incendie, les interdictions d'usage d'émulseurs contenant du PFHxA, ses sels et substances apparentées ne sont pas applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage des émulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2025, article 3.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage et rétention des émulseurs

Prescription contrôlée :

[...] Sauf dispositions contraires prévues dans les différents titres du présent arrêté, tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention est au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

[...]

Article 6.3.7.2 « Etiquetage des substances et préparations dangereuses » de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2025 applicable au site

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Constats :

Constats de l'inspection des installations classées sur le terrain :

Par sondage, l'inspection des installations classées a contrôlé les conditions de stockage de différents contenants d'émulseurs fluorés et non fluorés du site, et a constaté les points suivants :

1- Le premier GRV contrôlé contenait un émulseur non fluoré relié à un skid mobile destiné à la défense incendie de l'unité Anglamols :

L'émulseur non fluoré concerné présente un pictogramme GHS07 qui permet l'identification des produits dangereux. Cependant, le GRV de cet émulseur n'était pas mis sur rétention (→ **Demande d'action corrective n° 5**).

2- Le deuxième GRV contrôlé contenait un émulseur fluoré (« Émulseur n° 12 ») :

Les pictogrammes de danger mentionnés sur le GRV sont différents selon l'étiquette située sur les faces du GRV contrôlé. Était manquant sur certaines faces du GRV le pictogramme de dangers GHS08 (nuît gravement à la santé) tel que mentionné dans la fiche de données de sécurité de l'émulseur.

Par ailleurs, le GRV n'était pas mis sur rétention bien que les pictogrammes de dangers mentionnés dans la fiche de données de sécurité de l'émulseur mentionnent les pictogrammes GHS07 (produit dangereux) et GHS08 (nuît gravement à la santé) (→ **Demande d'action corrective n° 5**).

3- Les GRV des émulseurs fluorés n° 13 et 30 ont également été contrôlés (reliés à un canon fixe) :

Les GRV n'étaient pas mis sur rétention bien que les pictogrammes de dangers mentionnés dans la fiche de données de sécurité de l'émulseur mentionnent les pictogrammes GHS07 (produit dangereux) et GHS08 (nuît gravement à la santé) (→ **Demande d'action corrective n° 5**)

4- La cuve de l'émulseur non fluoré de l'unité Enfûtage située dans un bâtiment dédié a également

été contrôlée : La cuve est mise sur rétention et le pictogramme de danger apposée est cohérent avec celui mentionné dans la fiche de données de sécurité de l'émulseur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective n° 5 :</u> L'exploitant doit, <u>sous 1 mois</u>, mettre sur rétention l'ensemble des cuves d'émulseurs fluorés et non fluorés du site, et rendre cohérents les pictogrammes de dangers apposés sur les cuves d'émulseurs fluorés aux pictogrammes de dangers mentionnés dans les fiches de données de sécurité de ces émulseurs fluorés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois